

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE DRAGUIGNAN

ENQUETE PUBLIQUE
AYANT POUR OBJET
LA REVISION
DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE
LA COMMUNE DE
DRAGUIGNAN



AVIS

SOMMAIRE

1 – OBSERVATIONS GENERALESpage 3
11 – Observation sur la validité de l’enquête
12 – Avis du commissaire enquêteur

2 – OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LE DOSSIER D’ENQUÊTE.....page 7
21 - Note de Présentation
22 - Rapport de Présentation
23 - Le Règlement
24 - Dossier Administratif

3 – OBSERVATIONS ET PROBLEMES EVOQUESpage 11
31 – Analyse des Observations
32 – En conclusion

4 – CONCLUSION GENERALE..... page 12



Vue aérienne du Centre-Ville ancien de DRAGUIGNAN

Mon avis sur la Révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de DRAGUIGNAN, est basé sur l'étude du dossier, ainsi que sur les renseignements et les explications qui m'ont été donnés au cours des réunions avec le Responsable du Service Environnement : monsieur Vincent DIAZ.

1 – OBSERVATIONS GENERALES

11- OBSERVATIONS SUR LA VALIDITE DE L'ENQUÊTE

La procédure utilisée, pour l'Enquête Publique ayant pour objet « la Révision du RLP de la Commune de DRAGUIGNAN », est conforme à celle prescrite :

- Dans le Code de l'Urbanisme, articles L 153-19 et R 153-8 à R 153-10, ainsi que l'article L.581-14-1,
- Dans le Code de l'Environnement, articles R 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants (chapitre III du titre II du livre 1^{er}, parties législatives et réglementaires), ainsi que l'article L.153-19.

L'Enquête, concernant la Révision du RLP de la Commune de DRAGUIGNAN, a été précédée d'un certain nombre de démarches, réunions et décisions rappelées brièvement ci-après :

- **17 décembre 2018 : Délibération du Conseil Municipal n°2018/200** ayant pour objet « Révision du Règlement Local de Publicité : Délibération de principe ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les objectifs ci-dessus visés motivant la révision du Règlement local de publicité,
- **Prescrit** la révision du Règlement pour le publicité, les enseignes et pré-enseignes sur l'ensemble du territoire de la commune de DRAGUIGNAN,
- **Approuve** les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de la révision du RLP comme précisées ci-dessus.

- **17 juillet 2020 : Délibération du Conseil Municipal n° 2020/93** ayant pour objet « RLP : Arrêt du projet et du Bilan de la concertation ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame Danielle ADOUX COPIN, rapporteur et en avoir délibéré, par 31 voix pour et 7 abstentions :

- Approuve le bilan de la concertation,
- Arrête le projet de RLP de la Commune de DRAGUIGNAN,
- Communique pour avis le projet de RLP :
 - ✚ A la CDNPS, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement,
 - ✚ Aux personnes visées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme
 - Personnes Publiques Associées à la révision du RLP,
 - Communes limitrophes,
 - Présidents d'Associations agréées qui en feraient la demande.

- **10 septembre 2020 : Lettre de monsieur le Maire de DRAGUIGNAN** demandant à monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON la désignation d'un Commissaire Enquêteur.
- **16 septembre 2016 : Lettre du Tribunal Administratif de Toulon** transmettant la Décision désignation n° E20000039/83, en date du 16 septembre 2020, d'un commissaire Enquêteur.

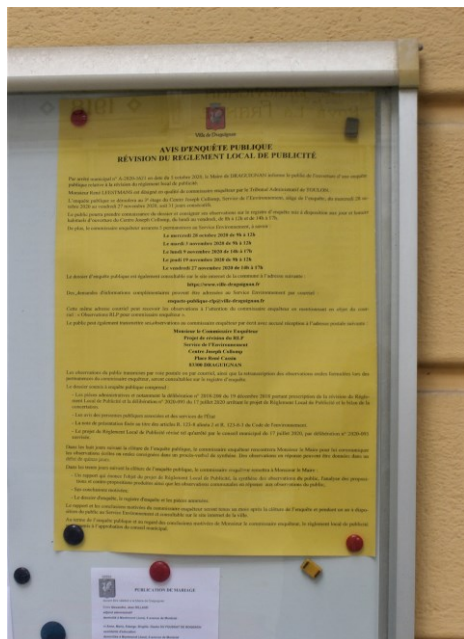
- **5 octobre 2020 : Arrêté Municipal n° A-2020-1621** prescrivant l'Enquête Publique du mercredi 28 octobre au vendredi 27 novembre 2020.

L'enquête publique et en particulier les permanences en Mairie annexe de DRAGUIGNAN se sont déroulées sans incident, aux jours et heures prévues.

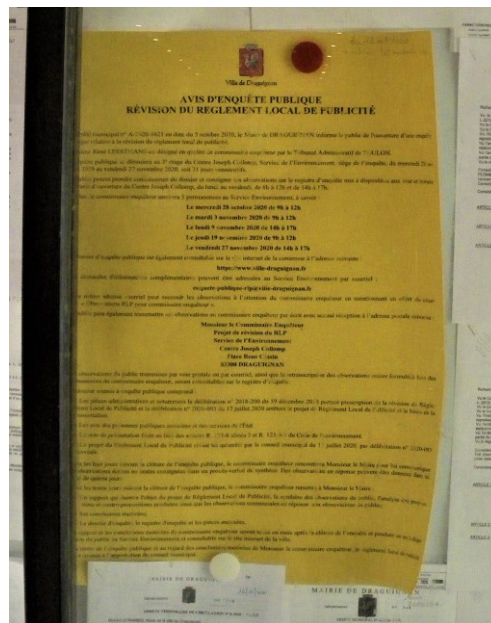
La publicité et l'affichage ont été faits dans les délais légaux, tant en Mairie que dans deux journaux, sur le site internet de la Ville et sur les panneaux d'affichage de la Ville.



Révision du Règlement Local de Publicité



Hôtel de Ville



Affichage

Mairie Annexe

Le 30 novembre 2020, s'est tenue une réunion en Mairie de DRAGUIGNAN.

Y ont participé :

- Mme PREMOSSELLI, 1^{ère} Adjointe, représentant Mr STRAMBIO, Maire de DRAGUIGNAN, Responsable du Projet,
- Mme ADOUX COPIN, 11^{ème} Adjointe,
- Mme MAKABROU, Responsable du Pôle Urbanisme – Développement durable
- Mr DIAZ, Service Environnement, en charge du Dossier,
- Mr LEESTMANS, Commissaire Enquêteur.

Après avoir retracé le déroulement de l'Enquête, le Commissaire Enquêteur a remis à Mme PREMOSSELLI un Procès-Verbal de synthèse, puis passé en revue les observations notées sur le Registre d'Enquête et figurant dans le rapport.

Les réponses aux observations, signées par monsieur le Maire de DRAGUIGNAN, m'ont été transmises le 10 décembre 2020.

12 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je note que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Arrêté municipal précise :

1. en son article 3 :

Que les pièces du dossier peuvent être consultées, pendant toute la durée de l'Enquête, du mercredi 28 octobre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 inclus, au Service Environnement, de la ville de DRAGUIGNAN, situé au 3^{ème} étage du Centre Joseph Collomp, Place René Cassin, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Que le Dossier est également consultable sur le site internet de la Commune : <https://ville-draguignan.fr>

Que pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ; que ces observations peuvent être également adressées :

par écrit en Mairie à l'adresse : [Service Environnement, Centre Joseph Collomp, Place René Cassin, 83300 DRAGUIGNAN](#),

ou par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-rlp@ville-draguignan.fr à l'attention du Commissaire Enquêteur, avant la clôture de l'enquête,

2. en son article 4, les jours et horaires de permanence du Commissaire Enquêteur en Mairie annexe de DRAGUIGNAN, Service Environnement,
3. en son article 5 les conditions d'obtention d'informations en Mairie,
4. en son article 8 les conditions de publicité de l'Enquête.

La publicité légale ayant été faite et l'affichage réalisé, le dossier complet étant consultable en Mairie et sur le site internet de la Ville, en conséquence, **rien ne remet en cause la validité de l'enquête.**



2 – OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE « DOSSIER D'ENQUÊTE »

21. LE 1^{er} DOCUMENT « NOTE DE PRESENTATION »

Complet et particulièrement bien argumentée, il n'appelle aucune remarque.

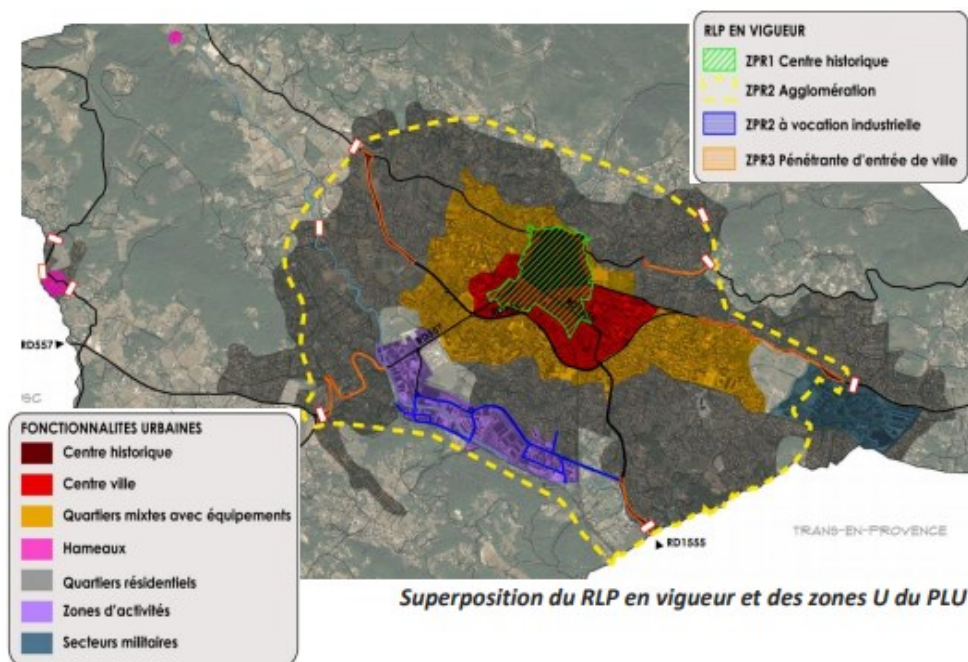
AVIS : Pas de remarque.

22. LE 2^{ème} DOCUMENT « RAPPORT DE PRESENTATION »

Ce document est composé de 2 parties : « Diagnostic » et « Projet ». L'ensemble constitue une excellente étude de l'existant et du futur en tenant compte des objectifs poursuivis.

Il n'appelle aucune remarque, si ce n'est que :

- D'une manière générale, les cartes, plans et/ou photographies aériennes sont trop petits, ce qui les rendent souvent illisibles et par voie de conséquence difficilement utilisables.



- Pour une lecture plus facile, rectifier les « tables de matières » du Rapport :
Partie I « Diagnostic », Partie II « Projet », Chaque partie composée de Chapitres. Numéroté tous les chapitres.
- **PARTIE I « Diagnostic »**
 - Le chapitre 1 « Diagnostic juridique » attire les remarques suivantes :

- Tableau page 24 : compléter 1^{ère} colonne « Unité foncière jusqu'à 80m inclus » par « 1 seul dispositif ».

1 seul dispositif

Unité foncière jusqu'à 80 m inclus	
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol

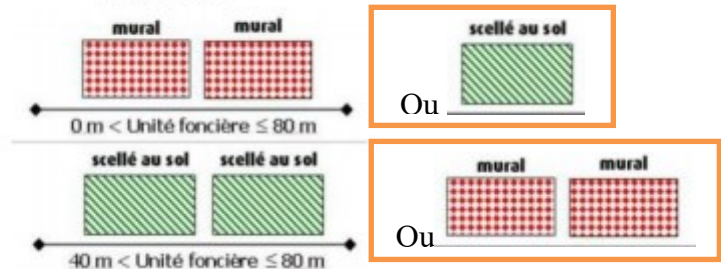
- Schémas page 24 : difficilement compréhensibles et/ou incomplet.
Dans quel cas peut-on bénéficier de l'alternative ?

► Unités foncières de 80 m ou moins :

Principe général:



Alternative:



- Préciser avant les schémas :



- Le chapitre 3 « Diagnostic du Tissu publicitaire » attire les remarques suivantes:
 - Les cartes sont trop petites et les photographies aériennes illisibles. Les émojis sont peu visibles.
 - La Zone 6 : Reste du territoire n'est évoqué que dans la Conclusion.
 - Il est nécessaire d'harmoniser la dénomination des zones entre Diagnostic et Projet :
 - Zone 1 : Centre ancien ou Centre historique ?
 - Zone 2 : Faubourgs et boulevards ou Centre-ville ?
 - Zones 4, 5 et 6 pas de remarque.
 - Quelle est la différence entre Secteur et Zone ?

AVIS : La prise en compte de ces observations devrait amender favorablement le RAPPORT DE PRESENTATION – Partie I « Diagnostic ».

- **PARTIE II « Projet »**

La Partie II « Projet » n'attire aucune remarque particulière, si ce n'est :

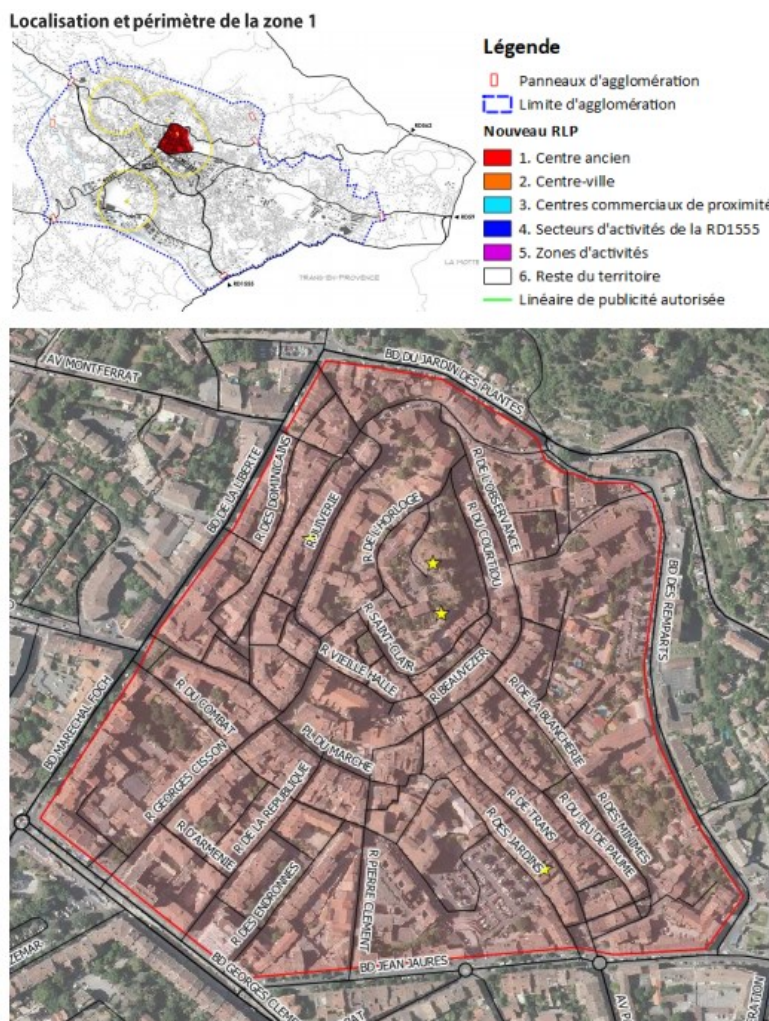
- **Chapitre 2 « Explication des choix retenus » - Les choix règlementaires par zone – Corriger le tableau zone 5 page 28 (Publicité, colonne Nombre).**
- **Chapitre 3 « Synthèse du Règlement » Corriger le tableau zone 5 page 32 (Publicité, colonne Nombre).**

AVIS : Excellente étude, quelques corrections minimales à apporter.

23. LE 3^{ème} DOCUMENT « REGLEMENT »

Le Règlement constitue le document de référence sur lequel devra s'appuyer le Service Environnement sans avoir recours au Rapport de Présentation.

- Le Chapitre 2 « Dispositions applicables par zone » attire les remarques suivantes :
 - ✚ **Il serait souhaitable que chaque zone soit précédée du Plan figurant dans la partie II Projet :**
 - **Zone 1 page 14 du Projet,**
 - Exemple : plan de la page 14**



- Zone 2 page 17 du Projet,
 - Zone 3 page 20 du Projet,
 - Zone 4 page 23 du Projet,
 - Zone 5 page 26 du Projet,
 - Zone 6 page 57 Annexe 8 du Règlement
- Plan : « 2 Documents Graphiques »

- ✚ La zone 4 « Secteurs d'activités de la RD 1555 » traite la RD 1555 et les zones d'activités en bordure de la RD1555 : Quelles différences y-a-t-il entre ces zones d'activités et celles de la zone 5 ?
- ✚ Du fait de la création de cette zone 4, en lieu et place de l'ancienne zone 4 « Les pénétrantes de l'agglomération et rocales » on pourrait croire que les Pénétrantes et les Rocades RD 557, 955, 562 et 59 ne sont pas traitées, ce qui n'est pas le cas :
 - Les parties naturelles de ces 4 pénétrantes sont rejetées en zone 6 « Reste du territoire », et cela doit être précisé en reprenant le second § de l'article 6.1, page 30 de la Partie II « Projet » : « *Cette zone comporte également les parties naturelles des pénétrantes d'entrées de ville identifiées dans le diagnostic (RD 557, 955, 562 et 59).* »
 - Les parties urbaines de ces 4 pénétrantes et rocales sont traitées en zones 2, 3 et 5.
- ✚ Il serait souhaitable d'harmoniser la dénomination des zones (ou secteurs) entre Règlement et Rapport de Présentation.

- **Annexes**

Ces Annexes n'attirent aucun commentaire particulier, si ce n'est qu'il aurait été souhaitable :

- De mettre en annexe du Règlement « Le Tableau synthèse des pages 32,33 et 34 du Rapport de Présentation – Partie II : Projet ».
- De numéroter, en tant qu'annexes les plans (7, 8, 9 et 10).

AVIS : La prise en compte de ces observations devrait amender favorablement le Règlement.

24. LE « DOSSIER ADMINISTRATIF »

Le « dossier administratif » regroupe toutes les documents administratifs concernant l'enquête publique, la publicité et l'affichage.

Aucune remarque particulière sur ce dossier.

3 – OBSERVATIONS ET PROBLEMES EVOQUES

Au cours de l'enquête publique, pas un seul Dracénois et/ou Dracénoise n'est venu consulter le dossier mis à la disposition du Public au Centre Joseph Collomp, ce qui s'explique compte tenu du contexte sanitaire.

Le Commissaire Enquêteur a reçu un seul visiteur, représentant l'UPE / JC DECAUX, qui lui a remis deux documents contenant remarques et demandes.

Le Commissaire Enquêteur a, par ailleurs, reçu deux courriels et deux lettres émanant de la même personne et contenant les remarques et demandes du Groupe PISONI et du SNPE.

Ces observations sont commentées dans le Rapport et ont reçu une réponse de la part de monsieur le Maire de DRAGUIGNAN dans le Procès -Verbal de Synthèse.

Au total , **5 observations** ont été inscrites sur le Registre d'enquête publique .

31 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les demandes concernent essentiellement les voies routières, pénétrantes et rocade.(D59, D562, D557, D955 et D1555) et les zones 4 et 5 du RLP de la ville de DRAGUIGNAN :

- Dimension des dispositifs publicitaires,
- Egalité de traitement entre Concessionnaire du Domaine public et Professionnels de la Publicité extérieure,
- Règle de densité / unité foncière.
- Calquer le RLP sur le RNP plus favorable.
- Distance minimum des dispositifs / domaine public.
- Dimension minimale des murs aveugles.

COMMENTAIRES ET AVIS sur ces demandes :

Toutes les demandes ont été examinées, commentées et ont reçu chacune une réponse argumentée lors de la réunion de présentation du Procès-Verbal de Synthèse. Réponses confirmées dans le PV de Synthèse signé, qui m'a été envoyé le 10 décembre 2020.

Ce document est joint aux documents d'Enquête : Rapport d'Enquête et Avis.

32 – EN CONCLUSION

Aucune des observations émises ne remet en cause le projet de RLP de la Commune de DRAGUIGNAN.

Le Conseil Municipal a validé un Projet de RLP en :

- ✚ Prenant en compte les nouveaux textes de Loi réglementant la Publicité.
- ✚ Privilégiant la qualité et l'esthétique plutôt que la quantité de Publicité.
- ✚ S'efforçant de mettre en valeur les aspects touristiques, architecturaux et environnementaux de la Ville de DRAGUIGNAN qui se veut « **Porte des Gorges du Verdon et de l'Arrière-Pays provençal avec ses Villages perchés** »

Le nouveau RLP devrait répondre à ces objectifs tout en préservant une Publicité de qualité.

4 – CONCLUSION GENERALE

Compte tenu :

- de la régularité de l'enquête qui s'est déroulée sans incident,
- du respect des dispositions légales et réglementaires,
- de la teneur du dossier mis à la disposition du public,
- des objectifs poursuivis par la municipalité, des analyses ci-dessus.

En demandant au Responsable du Projet de bien vouloir prendre en compte les observations et/ou recommandations contenues dans le Rapport d'Enquête et ce présent Avis
(observations et/ou recommandations écrites en couleur bleue)

**J'EMETS UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN.**

Fait le 15 décembre 2020

René LEESTMANS
Commissaire Enquêteur